



Luxembourg, le 10 FEV. 2025

Monsieur Claude Meyers
30. Tony Bourg Strooss
L-9775 Weicherdange

N/Réf.: 2024-000313

V/Réf.: REN220103S

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 21 mars 2024 versées par EN Geo Consult SARL aux fins d'obtenir l'autorisation pour le captage d'eaux souterraines provenant du forage exploratoire « FCP 603-29 » sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Clervaux, section CC de Weicherdange, sous le numéro 457/2684,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune Clervaux, section CC de Weicherdange, sous le numéro 457/2684, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Les travaux se font selon les règles de l'art.
- Article 4.-** La bande de travail est réduite au minimum.
- Article 5.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, de l'eau et du sol.
- Article 6.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Clervaux, tél : 621 202 150) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Captage

- Article 7.-** La profondeur et le débit d'exploitation du captage sont déterminés par l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à

l'eau. L'Administration de la gestion de l'eau est contactée avant l'exécution de l'ouvrage.

Article 8.- Le captage est réalisé par une société de forage certifiée suivant DVGW W120 ou équivalent.

Article 9.- La partie supérieure du trou de forage/puits est aménagée de façon à ce qu'une pollution par des eaux superficielles soit exclue.

Article 10.- Le trou de forage/puits est muni d'un couvercle fermant à clef rendant impossible l'introduction de matières susceptibles de polluer la nappe d'eau souterraine.

Article 11.- L'exploitation du captage est arrêtée dans le cas où :

- les conditions énumérées ci-dessus ne sont pas observées,
- la moindre pollution des eaux souterraines est constatée,
- cette exploitation met en danger le débit des sources avoisinantes par suite d'un rabattement excessif de la nappe d'eau souterraine.

Article 12.- En cas d'abandon du forage, un colmatage est à effectuer selon les règles de l'art par une firme spécialisée.

Installation de la conduite d'eau

Article 13.- Le tracé piqueté est réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.

Article 14.- Tout déracinement ou destruction d'arbres est interdit. La réalisation de la tranchée en dessous des couronnes des arbres est interdite. Il en est de même pour la circulation des engins et le stockage de matériel.

Article 15.- Le tracé est remis dans son état initial dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente annule et remplace la décision n° 102723/01 du 9 août 2022.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de

l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de CLERVAUX